

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-011674

AD TRANSPORT LOGISTIQUE
À l'attention de M. Djamal AZZOUGUEN
101 Avenue du Général Leclerc
75685 PARIS

Montrouge, le 12 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2025 sur le thème du transport de matières radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0809

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025.
- [5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
- [6] Déclaration de transport de matières radioactives du 26 décembre 2019 et son récépissé référencé CODEP-DTS-2020-026046 en date du 28 avril 2020.
- [7] Déclaration d'un événement significatif lié au transport de matières radioactives référencé ESTMR-DTS-2020-0094 du 6 octobre 2020, le compte rendu d'événement significatif daté du 13 novembre 2020 ainsi que la lettre de clôture de l'événement référencée CODEP-PRS-2020-056462 du 20 novembre 2020.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de matières radioactives, une inspection de votre activité de transporteur routier a eu lieu le 20 février 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 février 2025 avait pour objectif de contrôler les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et de transports de matières radioactives au sein de votre société, notamment au regard des informations mentionnées dans votre déclaration d'activité nucléaire [6].

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec vous-même, dirigeant et au moment de l'inspection unique chauffeur de la société, ainsi que vos conseillers en radioprotection (CRP) et votre conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (CST), salariés de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) que vous avez désigné. Le véhicule de la société a également été contrôlé.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection et la réglementation du transport de matières radioactives sont prises en compte de façon satisfaisante, notamment grâce à l'accompagnement de vos CRP et de votre CST en termes de suivi du travailleur et d'accès au système documentaire de l'OCR. Les inspectrices notent favorablement la réalisation des formations selon les périodicités réglementaires (radioprotection des travailleurs et réglementation ADR [4]) ainsi que la mise en œuvre effective des axes d'amélioration listés dans le cadre du retour d'expérience issu de l'événement significatif déclaré [7] et dans les rapports annuels du CST.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- Actualiser votre déclaration d'activité de transport de matières radioactives auprès de l'ASNR en tenant compte de l'ensemble des types de colis concernés pour votre activité ;
- Mettre en place un suivi médical renforcé par un médecin du travail pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants lors des opérations de transport des colis ;
- Finaliser l'inscription de votre société et de la liste des travailleurs classés sur le site de SISERI (Système d'Information de la Surveillance des Expositions aux Rayonnements Ionisants) ;
- Finaliser la désignation de votre CST.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du Code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de matières radioactives sur le territoire français, « toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative.

À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour [...] et notamment le déclarant indique l'estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU, les lieux de chargement et déchargement des moyens de transport, y compris les plateformes logistiques [et] pour les chargeurs, déchargeurs ou manutentionnaires, une estimation du nombre et type de colis chargés, déchargés ou manutentionnés annuellement, par numéros ONU. [...]

Les déclarations modificatives et les mises à jour sont effectuées auprès de l'ASN en fournissant les informations mentionnées dans l'annexe à la décision précitée. Elles peuvent être faites en ligne sur le site internet de l'ASN. »

Les inspectrices ont constaté que les activités de transport de matières radioactives de la société ont évolué depuis la déclaration initiale effectuée le 26 décembre 2019 [6], celle-ci ayant été réalisée sur la base d'une activité prévisionnelle. Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle déclaration prenant en compte l'activité effective.

Demande II.1 : Déposer une nouvelle déclaration en cohérence avec le nombre et le type de colis transportés dans le cadre de votre activité nucléaire.

• Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-22 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspectrices ont constaté qu'aucun suivi médical renforcé n'est mis en place selon les dispositions prévues par la réglementation pour les travailleurs classés intervenant dans les opérations de transport de la société.

**Demande II.2 : Veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du Code du travail.
Transmettre les dispositions prises en ce sens.**

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés - SISERI

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023, relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants :

I. - L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

II. - L'employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives indiquées dans les CGU de SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement.

IV. - Les travailleurs indépendants renseignent SISERI selon les modalités prévues au I à III du présent article.

V. - Conformément aux articles 13 et 14 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le détail des différentes catégories d'informations devant être renseignées dans SISERI est listé sur le

site internet de SISERI dans les rubriques « politiques de confidentialité » et « protection des données personnelles ». Sont distinguées les informations obligatoires des informations optionnelles pouvant être demandées directement par SISERI. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspectrices ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs sur SISERI, que les informations relatives à l'entreprise, aux interlocuteurs de SISERI et aux travailleurs sont en attente de validation et incomplètes.

Demande II.3 : Finaliser la création de votre compte SISERI et compléter les informations relatives à votre entreprise, aux interlocuteurs de SISERI et aux travailleurs.

• Désignation d'un conseiller à la sécurité des transports

Conformément à l'article 6.2.1 de l'arrêté du 29 mai 2009 [5], le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.

Les inspectrices ont constaté que le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses n'a pas été déclaré suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses, conformément à la réglementation. En conséquence, aucune attestation indiquant que le CST présent lors de l'inspection a bien accepté cette mission pour votre société, n'a pu être présentée.

Demande II.4 : Désigner officiellement votre conseiller à la sécurité des transports et transmettre la copie de sa lettre d'acceptation de missions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

• Arrimage des colis

Constat d'écart III.1 : La valisette contenant le lot de bord est disposée librement sur le côté de la caisse d'arrimage des colis sans être elle-même arrimée au niveau du coffre de chargement du véhicule.

Il conviendrait de l'arrimer afin d'éviter tout risque de dispersion de matériel en cas de situation incidentelle ou accidentelle, conformément aux paragraphes 7.5.7.1 et 7.5.11 CV33 de l'ADR [4] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD [5].

• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Observation III.2 : Le support de formation à la radioprotection des travailleurs a été présenté aux inspectrices. Certaines valeurs réglementaires n'ont pas été actualisées selon la réglementation en vigueur, par exemple en ce qui concerne le seuil d'exposition du cristallin. Par ailleurs, les inspectrices notent que les recommandations d'optimisation de la radioprotection, notamment en termes de manutention des colis et de port d'équipement de protection individuel, ne sont pas détaillées dans le support présenté.

Je vous invite à mettre à jour votre support de formation à la radioprotection des travailleurs au regard des valeurs et seuils actuellement définis dans la réglementation et à le compléter en tenant compte des observations ci-dessus.

• Contrôles avant l'expédition

Observation III.3 : Les inspectrices ont examiné le carnet de lettres de voiture complétées lors des transports routiers de colis de matières radioactives réalisés dans les semaines précédant l'inspection par la société. Le remplissage des documents reporté sur les volets autocopiants apparaissent peu imprimés sur une majeure partie des feuillets conservés. En outre, les checklists de deux lettres de voiture concernant des transports réalisés en décembre 2024 n'ont pas été complétées en totalité (cases non cochées).

Il conviendrait d'être vigilant sur le remplissage des lettres de voiture afin d'assurer une traçabilité complète et pérenne des contrôles réalisés avant le départ du véhicule.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Paris

Dominique BOINA